MT 17 -   
Mise en demeure de remettre   
un certificat de travail [[1]](#footnote-1)

À l’expiration du contrat de travail, l’employeur doit délivrer au salarié qui en fait la demande un certificat contenant exclusivement la date de son entrée en service et celle de sa sortie, la nature de l’emploi occupé ou, le cas échéant, des emplois successivement occupés ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été occupés.

Aucune mention tendancieuse ou défavorable au salarié ne doit figurer sur le certificat.

Dans le cas d’un contrat conclu pour une durée déterminée (CDD), le certificat de travail doit être délivré au salarié qui en fait la demande au moins huit jours avant la date d’expiration du contrat.

Que faire si l'employeur refuse de rédiger un certificat de travail malgré la demande du salarié ?

Au cas où l'employeur refuse d'établir un certificat de travail ou retarde sans raison objective sa remise, le salarié peut adresser par lettre recommandée une mise en demeure à l'employeur.

Si cette mise en demeure reste infructueuse, le salarié peut, par voie de justice, contraindre l'employeur à lui remettre le certificat de travail. Une procédure spéciale (référé) lui permet d'obtenir rapidement une décision condamnant l'employeur à la remise du certificat, parfois même sous peine d'astreinte par jour de retard ([voir MT 43](https://www.csl.lu/fr/bibliotheque/modeles-types/)).

Que faire si le certificat contient des mentions négatives ?

Au cas où le salarié estime que le certificat contient, directement ou indirectement, des mentions négatives, il peut demander à l'employeur d'établir un nouveau certificat se limitant aux informations objectives décrites ci-dessus.

Si une telle demande intervient, l'employeur est obligé de procéder à la rectification, le salarié étant en droit d'obtenir un certificat neutre.

(Nom et adresse du salarié)

(Nom et adresse de l’employeur)

(lieu et date)

PAR LETTRE RECOMMANDÉE

Concerne : certificat de travail

*Madame/Monsieur* [[2]](#footnote-2),

Je reste à ce jour dans l’attente de mon certificat de travail demandé en date du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

Or en vertu de l’article L.125-6 du Code du travail, l’employeur est obligé de remettre au salarié qui en fait la demande un certificat de travail.

*Dans le cas d'un contrat conclu pour une durée déterminée, le certificat de travail doit être remis au salarié au moins huit jours avant la fin de son contrat.* [[3]](#footnote-3)

Je vous enjoins par conséquent de me faire parvenir mon certificat de travail endéans les 8 jours.

À défaut, je saisirai le Tribunal du travail sans autre avertissement.

*La présente intervient sous réserve de tous droits et vaut mise en demeure. Copie de la présente est adressée à l'ITM pour information.* [[4]](#footnote-4)

Je vous prie de recevoir, *Madame/Monsieur* 2, l’expression de mes sentiments distingués.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(signature)

1. Ou tout autre document que l’employeur est tenu de remettre au salarié, comme un certificat de rémunération par exemple. [↑](#footnote-ref-1)
2. La mention inutile est à supprimer. [↑](#footnote-ref-2)
3. Dans l'hypothèse d'un CDD. [↑](#footnote-ref-3)
4. Facultatif, selon le choix du salarié. [↑](#footnote-ref-4)